

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 199.084 du 18 décembre 2009

A.188.330/V-1764

En cause : **SCHMETZ** Fernand,
ayant élu domicile
avenue de la Couronne 98
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

VERMEULEN Marc,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2008 par Fernand SCHMETZ qui
demande l'annulation de :

- l'arrêté royal du 16 mars 2008 (M.B. du 28 mars 2008) en tant qu'il promeut par
avancement à la classe supérieure à la classe A3 Marc VERMEULEN et Peter
PLETINCKX;
- l'arrêté royal du 17 mars 2008 (M.B. du 4 avril 2008) en tant qu'il promeut par
avancement à la classe supérieure à la classe A3 Stéphane DAVREUX;

- l'arrêté royal du 18 mars 2008 rectifié le même jour (M.B. des 1^{er} et 9 avril 2008) en tant qu'il promeut par avancement à la classe supérieure à la classe A3 Brigitte COLLIN;

Vu la requête introduite le 21 août 2008 par laquelle Marc VERMEULEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 2009 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me P. GEERINCKX, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 7 janvier 2009, l'avocat de la partie adverse a porté à la connaissance du Conseil d'Etat que le requérant avait été, par arrêté royal du 28 novembre 2008, promu par avancement à la classe supérieure dans le cadre linguistique français à la classe A3 au titre de conseiller, dans la filière des métiers

Personnel et Organisation à partir du 1^{er} avril 2008; que cette promotion n'a fait l'objet d'aucun recours au Conseil d'Etat dans le délai de recours contentieux et est, par suite, devenue inattaquable au contentieux de l'excès de pouvoir;

Considérant qu'à l'audience du 15 décembre 2009, interrogé sur la persistance de son intérêt à postuler l'annulation de l'acte attaqué, le requérant a déclaré qu'il avait perdu celui-ci à la suite de la promotion qui lui avait été accordée en cours d'instance, mais qu'il demandait que les frais de l'instance soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'en égard aux circonstances de l'espèce, et notamment au fait que la perte d'intérêt est due à la promotion du requérant intervenue en cours d'instance, il convient de mettre les dépens de l'instance à la charge de la partie adverse, la partie intervenante supportant ses propres dépens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est irrecevable pour perte d'intérêt.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre,
le dix-huit décembre deux mille neuf, par :

MM. R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
L. HELLIN,	président de chambre,
J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.